



Modèle de lettre pour exiger le certificat de radiation en cas de refus/complication de la part de l'école.

(Vos noms et coordonnées en en tête)...

(Et la date.)

A l'attention de (Nom du directeur/de la directrice), directeur (ou directrice) de l'école (nom de l'école, ville de l'école).

Objet : Recours administratif concernant la radiation de mon (mes) enfant (s) ...(nom du ou des enfants) de votre établissement.

(le cas échéant, si vous l'envoyez à plusieurs personnes) Copie à

(le cas échéant si vous l'envoyez via divers médias) Également envoyé par (mail/recommandé/lettre suivie/remis en mains propres...).

Madame/Monsieur,

En date du (date...) je/nous vous ai/avons informé de la radiation de notre/nos enfants de votre établissement à compter du (date).

(là vous rappelez les faits tels qu'ils se sont passé lors du premier refus, voici des **exemples**) : Vous avez déclaré que nous devons attendre l'autorisation de l'inspecteur d'académie avant de procéder/ Vous nous avez demandé de produire un certificat médical avant de procéder/Vous exigez de connaître le nom du prochain établissement afin de leur donner les pièces directement au lieu de nous les remettre.

Ceci est non seulement illégal, mais constitue un abus manifeste d'autorité. Pour rappel l'**Article 432-4 du code pénal** précise : *"Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende."*

Le choix du mode d'instruction des enfants appartient aux seuls parents ou tuteurs légaux, et ce à tout moment, conformément à l'**Article L131-2 du code de l'éducation** : *"L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix."* En dehors de cas particuliers très strictement encadrés par la loi, et dont nous ne faisons pas partie, nul ne peut m'/nous interdire de déscolariser un enfant lorsque je/nous en fais/faisons la demande.

(pour le primaire, vous pouvez ajouter ceci)

La radiation d'un enfant d'un établissement scolaire peut se faire sur simple déclaration des parents. Et dans ce cas, il vous appartient d'en prendre note, et de nous délivrer un certificat de radiation, conformément à la **circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991** qui stipule :

"article II - 2 : RADIATION

La radiation d'un élève est réalisée :

[...] en cours de scolarité, sur demande écrite des parents ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.”

(si l'argument clé de votre directeur est « j'ai des ordres » ajoutez ce passage) :

Vous mettez en avant, pour refuser de procéder correctement à la radiation de notre/mon/nos/mes enfant(s), que vous exécutez les ordres de l'inspection. Or, je/nous vous apporte/apportons la preuve que ces ordres sont illégaux.

L'Article 28 de la loi Le Pors ainsi que l'Article 122-4 du code pénal précisent bien que votre responsabilité est engagée dès lors qu'il s'agit de l'exécution d'un ordre manifestement illégal :

Article 28 de la loi Le Pors :

"Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés."

Article 122-4 du code pénal :

"[...] N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal."

(fin du passage spécial « j'obéis aux ordres »)

(Petit ajout si jamais vous avez parlé d'IEF et que le directeur a voulu s'en mêler) :

L'Instruction en famille n'est absolument pas soumis à autorisation, mais à déclaration, conformément aux **Articles L131-5** et suivants du code de l'éducation. Cette partie ne regarde plus que notre famille, la mairie, et le DASEN.

(fin du bonus spécial « oups j'ai dit le mot IEF devant mon directeur d'école qui du coup s'est cru investi du droit de nous y « autoriser », ou pas »).

(Si jamais votre chef d'établissement a déclaré qu'il marquait absent votre enfant en attendant)

Je/nous vous demande/demandons aussi de bien vouloir m'/nous informer du statut de mon(mes) enfant(s) dans les registres de votre établissement sur les jours qui nous séparent du (date de la radiation). Si vous persistez à le/les référencer en « absence injustifiée » au-delà de cette date, vous vous rendez également coupable de faux en écriture, également puni par la loi, d'après l'article 144-1 du code pénal : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Et tout « signalement » à ce stade de l'affaire constituera une « dénonciation calomnieuse », et est également puni par la loi, comme précisé par l'article 226-10 du code pénal : « La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. [...] »

(fin de la parenthèse « faux et usage de faux » et « dénonciation calomnieuse »)

Je/nous réitère/réitérons donc : notre/nos enfant(s) sont à radier de vos effectifs à compter du (date que vous aviez initialement choisie).

Nous vous demandons de nous faire parvenir/de tenir à notre disposition le certificat de radiation ainsi que le livret scolaire de notre/nos enfant(s) dans les plus brefs délais, afin de ne pas nous gêner dans l'accomplissement de nos tâches administratives pour la continuité de l'instruction de notre/nos enfant(s).

Cordialement (ou toute autre formule de politesse)

Signature(s)